



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 septembre 2024  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa 100<sup>e</sup> session (26-30 août 2024)

#### Avis n° 34/2024, concernant M. Jimmy Lai Chee-ying (Hong Kong (Chine))

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.
2. Le 1<sup>er</sup> mars 2024, conformément à ses méthodes de travail<sup>1</sup>, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de Hong Kong (Chine) une communication concernant Jimmy Lai Chee-ying. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. Hong Kong (Chine) est lié par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
  - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre,

<sup>1</sup> [A/HRC/36/38](#).



le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

## 1. Informations reçues

### a) Communication émanant de la source

4. Jimmy Lai Chee-ying, né le 4 novembre 1947, est un citoyen du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Avant son arrestation, il résidait à Hong Kong (Chine). Il est le fondateur de Next Digital Ltd. et d'*Apple Daily*, décrit comme un journal populaire hongkongais en langue chinoise, qui a été forcé de cesser ses activités en juin 2021.

5. En 1995, M. Lai a fondé *Apple Daily*, dont le tirage a rapidement atteint 400 000 exemplaires, ce qui en faisait le deuxième quotidien le plus lu à Hong Kong (Chine). *Apple Daily* aurait contenu des articles prodémocratie et dénonçant la corruption et été très critique vis-à-vis des autorités.

6. La source précise que M. Lai est un homme d'affaires, un propriétaire de médias, un défenseur de la démocratie et un détracteur de longue date des autorités. Depuis de nombreuses années, il fait l'objet d'intimidations visant à mettre fin à ses campagnes en faveur de la démocratie et à ses activités journalistiques. Dans ce contexte, dans la nuit du 11 janvier 2015, des hommes masqués ont lancé des cocktails Molotov sur le domicile de M. Lai et, au même moment, sur les locaux de son entreprise Next Media.

### i) Circonstances de l'arrestation de M. Lai

7. Le 28 février et le 18 avril 2020, M. Lai a été arrêté par la police à son domicile. On ignore si, à ces occasions, les agents ont présenté un mandat. Les autorités ont justifié ces arrestations par le fait qu'en 2019 et 2020, M. Lai aurait organisé des rassemblements publics non autorisés, y aurait participé et aurait incité d'autres personnes à faire de même.

8. Le 10 août 2020, M. Lai a de nouveau été arrêté à son domicile. Le motif de cette arrestation était la publication par M. Lai d'articles exprimant ses opinions politiques. On ignore si les agents ont présenté un mandat.

9. Certains membres du personnel de Next Media ont également été arrêtés le 10 août 2020. Le même jour, les bureaux d'*Apple Daily* ont été perquisitionnés par plus de 200 policiers. Les autorités ont saisi des documents journalistiques en exécution du mandat d'arrêt.

10. Le 17 juin 2021, la police a annoncé l'engagement de poursuites contre les sociétés de M. Lai, le gel de 18 millions de dollars de Hong Kong d'avoirs appartenant à Apple Daily Ltd., à Apple Daily Printing Ltd. et à AD Internet Ltd. ainsi que le blocage de comptes, dont le solde représentait plus de 500 millions de dollars de Hong Kong. Cinq cadres supérieurs et d'autres membres du personnel ont été arrêtés.

11. Le 24 juin 2021, à la suite d'importantes pressions politiques, juridiques et financières, *Apple Daily* a cessé de paraître après vingt-six ans d'existence.

12. Le 2 décembre 2020, M. Lai a vu sa libération sous caution révoquée en raison d'une accusation de fraude portée contre lui puis, le 3 décembre 2020, un magistrat a refusé sa demande de libération sous caution.

13. Le 11 décembre 2020, M. Lai a été inculpé d'un chef d'accusation supplémentaire de collusion avec des forces étrangères, en application de la nouvelle loi de la République populaire de Chine relative à la sauvegarde de la sécurité nationale dans la Région administrative spéciale de Hong Kong (loi sur la sécurité nationale). Il a également été inculpé de sédition et de fraude. Le 12 décembre 2020, sa demande de libération sous caution a été refusée à la suite des accusations portées contre lui en application de la loi sur la sécurité nationale.

14. Le 23 décembre 2020, la Haute Cour a libéré M. Lai sous caution de 10 millions de dollars de Hong Kong et l'a assigné à résidence. M. Lai a été renvoyé en prison le 31 décembre 2020, après que le procureur a été autorisé à interjeter appel de cette assignation à résidence.

15. À l'heure actuelle, M. Lai a déjà purgé des peines d'emprisonnement prononcées dans le cadre de quatre procédures pénales distinctes intentées contre lui en raison de sa présence et de sa participation à plusieurs manifestations entre 2019 et 2020. Ces peines ont pris fin en septembre 2022. M. Lai est désormais placé à l'isolement à la prison de Stanley, un établissement pénitentiaire de haute sécurité situé à Hong Kong (Chine), et a été inculpé sur le fondement de la loi sur la sécurité nationale.

ii) *Procédures engagées contre M. Lai et législation interne applicable*

16. M. Lai a fait l'objet de plusieurs procédures judiciaires.

17. Premièrement, la source appelle l'attention sur les procédures pénales relatives à la publication de documents séditieux et à la collusion avec des forces étrangères, engagées au titre de la loi sur la sécurité nationale et de la jurisprudence en matière d'infractions de sédition. Le procès s'est ouvert le 18 décembre 2023, après une longue période de trois ans au cours de laquelle M. Lai est resté en détention. Dans le cadre de la procédure relevant de la loi sur la sécurité nationale, une ordonnance de gel des avoirs a été rendue le 14 mai 2021, interdisant à M. Lai de gérer ses actions de la société Next Digital Ltd. Cette démarche a conduit à des poursuites administratives dans le cadre d'une affaire concernant les droits de vote dans la société et la liquidation de celle-ci, à l'issue desquelles M. Lai a été interdit d'exercer ce droit de vote et de gérer ses actions.

18. Deuxièmement, la source rappelle les affaires concernant les rassemblements et les manifestations, décrites comme le regroupement de quatre procédures pénales intentées contre M. Lai en raison de sa participation à quatre rassemblements en 2019 et 2020. M. Lai a été condamné ou plaidé coupable dans les quatre affaires et a purgé les quatre peines, qui avaient été confondues. Ces peines ont pris fin en septembre 2022. Dans les quatre affaires, aucune directive concernant les peines n'était prévue pour les chefs d'accusation de rassemblement non autorisé. Néanmoins, le tribunal a considéré que des peines dissuasives s'imposaient et que l'incarcération représentait une sanction appropriée.

19. Troisièmement, la source rappelle l'affaire concernant l'enquête sur Next Digital Ltd. et la liquidation de cette société, imposée par les autorités à la suite de l'ordonnance de gel des avoirs liée aux poursuites relevant de la loi sur la sécurité nationale.

20. Enfin, la source rappelle l'affaire concernant la violation des clauses du bail, qui se rapporte aux poursuites pénales engagées sur la base d'allégations de fraude selon lesquelles M. Lai aurait enfreint les clauses du bail des locaux d'*Apple Daily* lorsqu'il a laissé une société de conseil exercer ses activités depuis un petit espace de ces locaux sans autorisation.

21. Selon la source, les procédures engagées dans l'affaire relevant de la loi sur la sécurité nationale et dans les affaires concernant les rassemblements et les manifestations ont directement porté atteinte aux droits de M. Lai à la liberté d'association et de rassemblement et à la liberté d'expression, ainsi qu'à son droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.

22. En outre, l'affaire relative aux droits de vote et à la liquidation en rapport avec l'enquête sur Next Digital Ltd. et la liquidation de cette société, ainsi que l'affaire concernant la violation des clauses du bail, démontrent l'effet cumulatif des différentes affaires portées contre M. Lai, qui constituent un harcèlement judiciaire à son endroit. M. Lai a été ciblé car il exerçait son droit de défendre la démocratie et l'état de droit et dans le but précis de l'empêcher de continuer à prendre de telles positions. Il a également été ciblé en sa qualité de fondateur et de propriétaire d'*Apple Daily*.

23. En raison des procédures en cours relevant de la loi sur la sécurité nationale et des longues peines d'emprisonnement qui pourraient en résulter, M. Lai risquerait d'être maintenu en détention jusqu'à sa mort, de voir sa vie mise en péril ainsi que d'être privé de ses actifs et de ses ressources financières. S'il était reconnu coupable, il encourrait une peine minimale de dix ans d'emprisonnement et une peine maximale de réclusion criminelle à perpétuité.

Affaire relevant de la loi sur la sécurité nationale

24. L'affaire relevant de la loi sur la sécurité nationale concerne *Apple Daily*. M. Lai a été inculpé aux côtés de neuf coaccusés, dont sept anciens membres du personnel d'*Apple Daily*.

25. M. Lai a déposé une demande de libération sous caution, qui a d'abord été refusée, puis accordée à la stricte condition qu'il soit assigné à résidence. Le ministère public, qui avait sollicité l'autorisation d'interjeter appel de la décision d'accorder la libération sous caution, a eu gain de cause. M. Lai a ainsi été renvoyé en prison en décembre 2020<sup>2</sup>.

26. Les chefs d'accusation suivants sont portés contre M. Lai :

a) Entre le 1<sup>er</sup> avril 2019 et le 24 juin 2021, entente en vue d'imprimer, de publier, de vendre, de proposer à la vente, de distribuer, d'afficher et/ou de reproduire des publications séditieuses, en violation de l'article 10 (par. 1 c)) et des articles 159A et 159C de l'ordonnance relative aux infractions pénales (chap. 200) ;

b) Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 24 juin 2021, entente en vue d'entrer en collusion avec un pays étranger ou avec des éléments extérieurs dans le but de porter atteinte à la sécurité nationale, en violation de l'article 29 (par. 4) de la loi sur la sécurité nationale et des articles 159A et 159C de l'ordonnance relative aux infractions pénales (chap. 200) ;

c) Entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 15 février 2021, entente en vue d'entrer en collusion avec un pays étranger ou avec des éléments extérieurs dans le but de porter atteinte à la sécurité nationale, en violation de l'article 29 (par. 4) de la loi sur la sécurité nationale et des articles 159A et 159C de l'ordonnance relative aux infractions pénales (chap. 200) ;

d) Entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> décembre 2020, collusion avec un pays étranger ou avec des éléments extérieurs dans le but de porter atteinte à la sécurité nationale, en violation de l'article 29 (par. 4) de la loi sur la sécurité nationale.

27. Une infraction visée à l'article 29 (par. 4) de la loi sur la sécurité nationale est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à dix ans et, en cas d'infraction grave, d'une peine de réclusion criminelle à perpétuité ou d'une peine minimale de dix ans d'emprisonnement. Une infraction visée à l'article 10 (par. 1 c)) de l'ordonnance relative aux infractions pénales est passible, en cas de première infraction, d'une amende de catégorie 2 et d'une peine d'emprisonnement de deux ans, et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de trois ans ; toute publication séditieuse est confisquée par la Couronne.

28. Les éléments à charge contre M. Lai présentés par le ministère public reposent sur des articles publiés dans *Apple Daily* et sur des conversations et des rencontres entre M. Lai et des personnalités politiques et faiseurs d'opinion américains et britanniques de premier plan ainsi que des militants des droits de l'homme. Les articles et les conversations portaient sur les manifestations de 2019 et 2020 en faveur de la démocratie, sur les appels à soutenir le mouvement prodémocratie, sur la republication d'écrits de personnalités de l'opposition en exil et sur des discussions concernant l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme qui auraient été commises par les autorités.

29. Le ministère public se servirait des dispositions de la loi sur la sécurité nationale contre M. Lai afin de réprimer pénalement le journalisme, la liberté d'expression et la défense de la démocratie et de la responsabilité en matière de droits de l'homme.

30. Des inquiétudes ont également été soulevées quant au procédé par lequel les autorités cherchent à faire condamner M. Lai. Compte tenu de l'imprécision des infractions prévues par la loi sur la sécurité nationale et du risque de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de nombreux témoins qui ont plaidé coupables d'infractions relevant de la même législation témoigneraient contre M. Lai afin d'obtenir un allègement de leur peine. En novembre 2022, six des coaccusés de M. Lai ont plaidé coupables d'entente avec des forces étrangères ; ils sont toujours en détention provisoire. Le procureur a informé le tribunal que lors du procès de M. Lai, certaines de ces personnes témoigneraient à charge.

31. Avant le début du procès de M. Lai, le 1<sup>er</sup> décembre 2022, le chef de l'exécutif aurait pris des mesures pour empêcher M. Lai d'être représenté par l'avocat de la défense étranger de son choix. Après que les tribunaux ont confirmé que cet avocat pouvait représenter M. Lai,

<sup>2</sup> Tribunal de première instance de Hong Kong (Chine), *Hong Kong (Chine) c. Lai Chee-ying*, affaire n° HKCFI 3161 de 2020, jugement du 23 décembre 2020 ; et Tribunal de dernière instance de Hong Kong (Chine), *Hong Kong (Chine) c. Lai Chee-ying*, affaire n° HKCFA 3 de 2021, arrêt du 9 février 2021.

le chef de l'exécutif a porté l'affaire devant le Comité permanent de l'Assemblée populaire nationale.

32. Le 30 décembre 2022, le Comité permanent a publié son interprétation de la loi sur la sécurité nationale, indiquant que si le chef de l'exécutif déterminait, en vertu de l'article 47 de cette loi, que l'allégation ou les éléments de preuve concernaient la sécurité nationale, alors un avocat étranger ne pouvait pas intervenir comme conseil dans une telle affaire. Selon l'article 47, si le chef de l'exécutif détermine que la sécurité nationale est en jeu, il doit alors délivrer un certificat. Ce certificat s'impose aux tribunaux et ne peut pas faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Si le tribunal ne parvient pas à obtenir le certificat du chef de l'exécutif, le Comité permanent est habilité à se prononcer à ce sujet.

33. M. Lai a demandé un contrôle juridictionnel de la décision selon laquelle la participation de son avocat à la procédure mettrait en péril la sécurité nationale, ainsi que de la décision du Directeur du Département de l'immigration selon laquelle toute nouvelle demande de visa présentée par son avocat étranger serait refusée. Le 19 mai 2023, la Haute Cour a rejeté la demande de contrôle juridictionnel de M. Lai, déclarant qu'elle ne disposait d'aucun pouvoir sur le Comité pour la sauvegarde de la sécurité nationale de la Région administrative spéciale de Hong Kong.

34. En outre, le 29 mai 2023, la Haute Cour a rejeté une demande d'arrêt des poursuites présentée par M. Lai au motif que la procédure était fondamentalement inéquitable en raison de la partialité des juges et des mesures prises par le chef de l'exécutif pour empêcher M. Lai de choisir son avocat de la défense. Les avocats hongkongais de M. Lai ont fait valoir que le parti pris de la justice, qui résultait d'un manque de transparence dans la nomination des juges par le chef de l'exécutif, portait fondamentalement atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du tribunal, notamment en raison des mesures prises par le chef de l'exécutif pour empêcher M. Lai d'être représenté au procès par l'avocat de la défense de son choix.

35. En outre, des inquiétudes se font jour quant au recours à des preuves obtenues par la torture. Le 31 janvier 2024, la Rapporteuse spéciale sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a publié une déclaration confirmant que les autorités avaient été informées de préoccupations selon lesquelles des éléments de preuve apportés par un des principaux témoins à charge contre M. Lai auraient été obtenus par la torture. Les autorités n'auraient pas enquêté sur ces allégations. Toute utilisation de preuves obtenues par la torture dans la procédure engagée contre M. Lai emporterait donc violation des obligations de la Chine au regard de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que des principes établis de *common law*. Elle entraînerait également un déni de justice et une violation du droit de M. Lai à un procès équitable.

#### Affaires concernant les rassemblements et les manifestations

36. La première affaire du groupe de quatre affaires concernant les rassemblements et les manifestations<sup>3</sup> a trait à la participation de M. Lai à une manifestation publique en faveur de la démocratie qui a eu lieu le 18 août 2019 au parc Victoria à Hong Kong (Chine). La police aurait autorisé le rassemblement au point de départ, mais se serait opposée au cortège et au rassemblement public au point d'arrivée. Les organisateurs ont formé un recours, qui a été rejeté. Bien que le cortège et le rassemblement public au point d'arrivée n'aient pas été autorisés, environ 1,7 million de personnes y ont participé.

37. M. Lai et huit autres personnes ont été accusés d'avoir organisé un rassemblement non autorisé, en violation de l'article 17A (par. 3 b) i) de l'ordonnance relative à l'ordre public (chap. 245), et de participation en connaissance de cause à un rassemblement non autorisé, en violation de l'article 17A (par. 3 a) de l'ordonnance relative à l'ordre public (chap. 245.28).

38. M. Lai a fait valoir – sans être contredit – qu'il n'avait pas participé à la préparation du rassemblement non autorisé ni ne l'avait organisé intentionnellement ou sciemment,

<sup>3</sup> Tribunal de district de Hong Kong (Chine), *Hong Kong (Chine) c. Lai Chee-ying*, affaire n° HKDC 457 de 2021.

que la manifestation était pacifique et que l'imposition d'une sanction pénale et d'une peine d'incarcération pour cette infraction était disproportionnée, en particulier compte tenu des circonstances susmentionnées. Le 16 avril 2021, M. Lai a été condamné au total à douze mois d'emprisonnement pour les deux chefs d'accusation.

39. Lors du prononcé de la peine, le juge a reconnu que des affaires antérieures relatives à des infractions analogues avaient donné lieu à une amende, mais a fait remarquer qu'aucune de ces affaires n'était liée au soulèvement et aux troubles sociaux de 2019 ou à des événements similaires. Il aurait retenu les actions commises par d'autres personnes, et non par les accusés, et les troubles à la circulation causés par les manifestations.

40. En août 2023, la Cour d'appel a annulé la condamnation de M. Lai pour avoir organisé la manifestation du 18 août 2019, mais confirmé sa condamnation pour avoir participé pacifiquement à la manifestation, et a réduit sa peine à neuf mois d'emprisonnement. Étant donné que M. Lai avait déjà purgé sa peine, cet allègement était vidé de son sens.

41. La deuxième affaire se rapporte à une autre manifestation, qui a eu lieu le 31 août 2019<sup>4</sup>. M. Lai a été accusé d'avoir participé en connaissance de cause à un rassemblement non autorisé, en violation de l'article 17A (par. 3 a)) de l'ordonnance relative à l'ordre public (chap. 245).

42. À cette occasion, M. Lai a plaidé coupable et, le 16 avril 2021, a été condamné à huit mois d'emprisonnement. Dans le prononcé de la peine, le juge aurait reconnu que le rassemblement était pacifique, mais a retenu les troubles à la circulation et le risque de violence lors des manifestations. En outre, le juge a estimé que la décision de se diriger vers la préfecture de police constituait une provocation et que la participation de M. Lai avait encouragé d'autres personnes à faire de même.

43. La troisième affaire<sup>5</sup> concerne les manifestations qui ont eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 2019. M. Lai a été accusé et a plaidé coupable d'avoir organisé un rassemblement non autorisé, en violation de l'article 17A (par. 3 b) i)) de l'ordonnance relative à l'ordre public (chap. 245). Malgré son rôle négligeable dans la manifestation, le fait qu'il n'ait en aucun cas encouragé à commettre des actes de violence, son âge et ses problèmes de santé, sa bonne réputation et sa contribution professionnelle au secteur des médias, M. Lai a été condamné à huit mois d'emprisonnement.

44. La quatrième affaire<sup>6</sup> concerne la veillée organisée le 4 juin 2020 pour commémorer les événements survenus sur la place Tiananmen en 1989. Les organisateurs auraient avisé la police de leur intention d'organiser la veillée, mais n'ont pas obtenu l'autorisation. Cependant, environ 20 000 personnes ont participé à ce rassemblement. M. Lai, qui faisait partie d'un groupe de 20 prévenus, a été poursuivi pour incitation à participer en connaissance de cause à un rassemblement non autorisé, en violation de la *common law* et de l'article 17A (par. 3 a)) de l'ordonnance relative à l'ordre public (chap. 245). Les autorités ont affirmé que M. Lai avait encouragé d'autres personnes à participer à la veillée. Or, celui-ci n'aurait en rien incité ni encouragé autrui, s'étant contenté d'assister à la veillée pendant 15 minutes, le temps d'allumer une bougie.

45. Le 9 décembre 2021, M. Lai a été reconnu coupable. Le 13 décembre 2021, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de treize mois, qui a été confondue avec les trois autres peines qu'il purgeait déjà. Dans sa décision, le juge a retenu comme circonstances aggravantes le risque de violence lors des manifestations ainsi que le fait que M. Lai était une figure reconnue et qu'il avait été libéré sous caution pour d'autres infractions liées à des manifestations.

<sup>4</sup> Tribunal de district de Hong Kong (Chine), *Hong Kong (Chine) c. Lai Chee-ying*, affaire n° HKDC 447 de 2021.

<sup>5</sup> Tribunal de district de Hong Kong (Chine), *Hong Kong (Chine) c. Chan Ho-wun et al.*, affaire n° HKDC 645 de 2021.

<sup>6</sup> Tribunal de district de Hong Kong (Chine), *Hong Kong (Chine) c. Lai Chee-ying et al.*, affaire n° HKDC 1547 de 2021 ; et *Hong Kong (Chine) c. Lee Cheuk-yan et al.*, affaire n° HKDC 1572 de 2021.

Affaires concernant l'enquête sur Next Digital Ltd. et la liquidation de la société et concernant les droits de vote

46. Le 14 mai 2021, M. Lai s'est vu signifier une ordonnance de gel des avoirs prise par le Secrétaire à la sécurité en vertu de l'annexe 3 à l'article 3 du règlement d'application de l'article 43 de la loi sur la sécurité nationale. Cette ordonnance interdisait à M. Lai de gérer ses actifs, y compris ses actions dans Next Digital Ltd. M. Lai est donc impliqué dans deux procédures administratives distinctes relatives à cette société : la procédure concernant l'interdiction de l'exercice des droits de vote conférés par ses actions de Next Digital Ltd. et la procédure concernant la liquidation de la société.

47. Next Digital Ltd., décrite par la source comme étant à une époque la plus grande société de médias indépendante de Hong Kong (Chine), est désormais placée sous administration judiciaire et, le 12 janvier 2023, a été radiée de la cote de la bourse de Hong Kong.

48. Ces deux procédures administratives illustrent l'approche répressive des autorités à l'endroit de M. Lai.

Affaire concernant la violation des clauses du bail

49. M. Lai a également fait l'objet de poursuites pour fraude, liées à la violation présumée des clauses du bail des locaux d'*Apple Daily*. C'est la première fois qu'un litige contractuel fait l'objet de poursuites pénales.

50. Le 27 avril 2022, M. Lai a plaidé non coupable des chefs d'accusation portés contre lui. Bien que les poursuites ne soient pas liées à une infraction à la loi sur la sécurité nationale, les procédures juridiques restrictives de cette loi ont été imposées dans ce cadre, y compris la tenue d'un procès devant un juge seul figurant sur la liste établie au titre de cette loi.

51. Le 25 octobre 2022, peu après l'expiration de ses peines pour manifestation pacifique, M. Lai a été reconnu coupable de violation des clauses du bail. Le 10 décembre 2022, il a été condamné à une peine de réclusion de cinq ans et neuf mois, bien que le juge ait reconnu qu'il ne s'agissait pas d'une affaire de fraude commerciale majeure.

52. La peine serait disproportionnée et l'affaire n'aurait pas dû aller au pénal. M. Lai a été condamné à une longue peine de réclusion pour une affaire qui relève normalement du droit civil à Hong Kong.

53. Dans le prononcé de la peine, le tribunal n'aurait pas pris en considération les circonstances atténuantes, telles que l'âge de M. Lai, le fait qu'il était déjà détenu depuis deux ans et l'effet de cette peine supplémentaire sur sa santé. M. Lai a formé appel de sa condamnation et de la peine prononcée.

### iii) *Analyse juridique*

#### a. Catégorie I

54. Selon la source, les mesures prises par les autorités à l'endroit de M. Lai constituent une violation de l'article 9 du Pacte. En outre, ces mesures restreignent de manière inutile et disproportionnée l'exercice de ses droits à la liberté d'expression et de réunion, en violation des articles 19 et 21 du Pacte.

55. Selon un principe établi, la sécurité nationale ne peut être invoquée pour justifier des mesures limitant certains droits que lorsqu'il s'agit de mesures prises pour protéger l'existence de la nation, son intégrité territoriale ou son indépendance politique contre l'emploi ou la menace de la force<sup>7</sup>. Ainsi, la sécurité nationale ne peut servir de prétexte pour imposer des restrictions vagues ou arbitraires et elle ne peut être invoquée que lorsqu'il existe des garanties adéquates et des recours utiles contre les abus<sup>8</sup>.

<sup>7</sup> Principes de Syracuse concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisent des restrictions ou des dérogations, principe 29.

<sup>8</sup> Ibid., principe 31.

56. Toute forme de détention provisoire dans le cadre d'une allégation de sédition ou de trahison porte atteinte au droit à la liberté d'expression<sup>9</sup>.

57. En ce qui concerne l'élaboration de lois relatives à la trahison et à la sédition, le Comité des droits de l'homme a souligné que les plus grandes précautions doivent être prises pour que toute législation relative à la trahison et toutes dispositions analogues relatives à la sécurité nationale, qu'elles se présentent sous la forme de lois sur les secrets d'État, de lois sur la sédition ou sous d'autres formes, soient conçues et appliquées d'une façon qui garantisse la compatibilité avec les conditions strictes énoncées au paragraphe 3 du Pacte. Par exemple, invoquer ce type de loi pour supprimer ou dissimuler des informations sur des questions d'intérêt public légitime qui ne portent pas atteinte à la sécurité nationale ou pour engager des poursuites contre des journalistes, des chercheurs, des militants écologistes, des défenseurs des droits de l'homme ou d'autres personnes, parce qu'ils ont diffusé ces informations, n'est pas compatible avec le paragraphe 3<sup>10</sup>.

58. En 2006, dans ses observations finales concernant le rapport de Hong Kong, le Comité des droits de l'homme s'est dit vivement préoccupé par le fait que la loi sur la sécurité nationale imposait des restrictions excessives à la liberté d'expression et de réunion pacifique<sup>11</sup>.

59. Peu après l'entrée en vigueur de la loi sur la sécurité nationale, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, y compris le Groupe de travail, ont réitéré leurs préoccupations concernant ce texte<sup>12</sup>, lesquelles avaient d'abord été communiquées à la Chine avant sa promulgation<sup>13</sup>. Ils se sont particulièrement inquiétés du fait que la loi pourrait porter atteinte de manière inadmissible aux droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte. De plus, ils ont exprimé leurs craintes quant à l'article 29 de la loi sur la sécurité nationale en vertu duquel M. Lai a été inculpé, qui établit l'infraction d'entente avec un État étranger et pourrait également avoir une incidence sur les rassemblements et les prises de parole. Les titulaires de mandat ont conclu que cette loi soulevait de graves inquiétudes en matière de légalité<sup>14</sup>.

60. Le 22 janvier 2024, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont exprimé leurs craintes face aux multiples et graves violations des droits de M. Lai à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association ainsi que de son droit à un procès équitable, y compris le refus de le laisser faire appel à l'avocat de son choix et le fait que les juges étaient triés sur le volet par les autorités, et ont demandé la libération immédiate et inconditionnelle de M. Lai<sup>15</sup>.

61. Selon la source, la détention de M. Lai n'est pas prévue par la loi au sens de l'article 9 (par. 1) du Pacte et revêt un caractère arbitraire<sup>16</sup>.

62. Les dispositions de la loi sur la sécurité nationale prévoient des infractions vaguement définies et interdisent les « actes mettant en péril la sécurité nationale », qui sont interprétés par les tribunaux comme des actes « susceptibles de constituer une infraction à la loi sur la sécurité nationale ou à d'autres lois de la Région administrative spéciale de Hong Kong relatives à la sauvegarde de la sécurité nationale »<sup>17</sup>. Étant donné que la législation est

<sup>9</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Sahin Alpay c. Turquie*, requête n° 16538/17, arrêt du 20 mars 2018, par. 182 et 183. Cour européenne des droits de l'homme, *Mehmet Hasan Altan c. Turquie*, requête n° 13237/17, arrêt du 20 mars 2018.

<sup>10</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 30.

<sup>11</sup> [CCPR/C/HKG/CO/2](#), par. 14.

<sup>12</sup> Voir la communication OL CHN 17/2020. Toutes les communications mentionnées dans le présent document peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.

<sup>13</sup> Voir la communication OL CHN 13/2020.

<sup>14</sup> Voir la communication OL CHN 17/2020.

<sup>15</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/01/hong-kong-sar-un-experts-urge-authorities-drop-all-charges-against-jimmy-lai>.

<sup>16</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 22.

<sup>17</sup> Tribunal de dernière instance, *Hong Kong (Chine) c. Lai Chee-ying*, affaire n° HKCFA 3 de 2021, arrêt du 9 février 2021 (par. 53 c) ii).

imprécise et peu claire, toute personne qui exprime son opinion politique ou défend la démocratie s'expose à des sanctions pénales sévères.

63. En outre, selon un principe bien établi du droit international des droits humains, la détention des personnes qui attendent de passer en jugement doit être l'exception et non pas la règle<sup>18</sup>. La nature de l'allégation ne justifie pas une détention d'office avant l'inculpation ou le jugement. La détention provisoire de M. Lai, un homme âgé jouissant d'une bonne réputation, dans le cadre des poursuites relevant de la loi sur la sécurité nationale, qui supprime la présomption en faveur de la libération sous caution, et l'ensemble de la procédure engagée contre lui sont contraires à l'article 9 (par. 3) du Pacte<sup>19</sup>.

64. Les accusations du ministère public contre M. Lai indiquent que les autorités cherchent à justifier sa détention et les poursuites dont il fait l'objet par le fait qu'il a publié des articles d'actualité et des commentaires sur les événements à Hong Kong (Chine) et tenu un discours politique, discuté de politique avec des personnalités politiques et appelé à établir des responsabilités pour les violations des droits de l'homme ; elles constituent donc une violation manifeste de l'article 19 du Pacte.

65. Rien ne permet donc d'invoquer la sécurité nationale comme objectif légitime justifiant d'imposer des mesures restreignant la liberté d'expression de M. Lai ni de considérer que ces mesures sont nécessaires ou proportionnées. Le maintien en détention de M. Lai est donc arbitraire et contraire à l'article 9 du Pacte.

66. En ce qui concerne les affaires relatives aux rassemblements et aux manifestations, la source avance que le fait que les rassemblements visés soient « non autorisés » aux termes du droit interne ne saurait être invoqué pour justifier que les mesures prises à l'endroit de M. Lai entravent de manière nécessaire ou proportionnée l'exercice de ses droits garantis par les articles 19 et 21 du Pacte<sup>20</sup>.

67. Toute restriction imposée au droit de réunion pacifique doit être prévue par la loi et nécessaire dans une société démocratique, uniquement pour atteindre l'un des objectifs légitimes énoncés et proportionnée à ces objectifs. Les restrictions ne doivent pas porter atteinte à l'essence même du droit<sup>21</sup> ou compromettre le droit lui-même<sup>22</sup>, de telle sorte qu'elles doivent être l'exception et non pas la règle<sup>23</sup>.

68. D'après la source, dans les affaires concernant M. Lai, les tribunaux se sont peu souciés, voire ne se sont pas souciés, de savoir si l'inculpation, la condamnation et l'emprisonnement de M. Lai étaient nécessaires à la poursuite de l'un des objectifs légitimes énoncés à l'article 19 (par. 3) ou à l'article 21 du Pacte et proportionnés à cet objectif.

69. Il est établi que quand un État invoque un motif légitime pour justifier une restriction à la liberté d'expression, il doit démontrer de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure particulière prise, en particulier en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace<sup>24</sup>. Cependant, dans les affaires concernant M. Lai, les tribunaux n'ont accordé aucun poids au fait que celui-ci n'avait pas d'intentions violentes ni ne s'était livré à des actes de violence. Contrairement aux principes établis en matière de droits de l'homme, les tribunaux se sont

<sup>18</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38.

<sup>19</sup> Selon l'article 42 de la loi sur la sécurité nationale à Hong Kong, une personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale ne peut bénéficier d'une libération sous caution, à moins que le juge dispose de raisons suffisantes de croire que le suspect ou l'accusé ne continuera pas à commettre d'actes mettant en péril la sécurité nationale.

<sup>20</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Novikova et al. c. Fédération de Russie*, requêtes n°s 25501/07, 57569/11, 80153/12, 5790/13 et 35015/13, arrêt du 26 avril 2016.

<sup>21</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 27 (1999), par. 13.

<sup>22</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 21 ; et observation générale n° 31 (2004), par. 6.

<sup>23</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 36.

<sup>24</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 35 et 52.

attachés à l'application des règles relatives aux rassemblements non autorisés, qui représentait pour eux une fin en soi<sup>25</sup>.

70. Bien que les autorités aient cherché à justifier les procédures engagées contre M. Lai en invoquant le maintien de l'ordre public et la sécurité nationale, celui-ci a été pris pour cible en raison de l'expression de ses opinions politiques et de son statut d'ardent défenseur de la démocratie. Sa notoriété et son influence ne justifient pas les restrictions imposées à ses droits et sa détention prolongée. Comme l'a indiqué le Comité des droits de l'homme, le paragraphe 3 de l'article 19 ne peut jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartiste, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme<sup>26</sup>.

71. Les peines privatives de liberté imposées à M. Lai sont disproportionnées. Les tribunaux ont noté qu'aucune directive concernant les peines n'était prévue pour le chef d'accusation de rassemblement non autorisé<sup>27</sup> et ont cherché à établir une distinction entre ces affaires et des affaires similaires ayant donné lieu à des peines non privatives de liberté en se fondant sur l'existence d'un soulèvement social d'ampleur et sur la fréquence des manifestations. Les autres manifestations et soulèvements sociaux ne sauraient toutefois rendre nécessaire ou proportionnée la sanction pénale de l'organisation d'une manifestation pacifique. En outre, des actes de violence sporadiques et isolés ne transforment pas une réunion pacifique en une réunion non pacifique et ne devraient pas entraîner la déchéance des droits de tous les participants<sup>28</sup>.

72. En outre, les autres manifestations et soulèvements sociaux ne sauraient justifier l'application de lois pénales et l'imposition de sanctions pénales sévères contre les personnes qui défendent la démocratie et les droits de l'homme.

73. Cependant, dans l'affaire relative à la veillée du 4 juin 2020, M. Lai a été inculpé, reconnu coupable et condamné à une peine d'emprisonnement pour avoir participé à une veillée pacifique commémorant les événements de la place Tiananmen. La source fait valoir que cette situation est contraire au principe selon lequel la censure d'opinions concernant des faits historiques est incompatible avec les dispositions de l'article 19 du Pacte<sup>29</sup>, et par conséquent arbitraire et illégale au regard du droit international, et emporte donc violation de l'article 9 du Pacte.

74. La source affirme que l'application des règles d'ordre public et l'imposition de sanctions pénales sévères dans ces affaires, qui ne relèvent pas de la base stricte et limitée sur laquelle un État peut s'appuyer pour restreindre les droits d'une personne en vertu des articles 19 (par. 3) et 21 du Pacte, sont illégales et constituent une violation des articles 19 et 21. Il n'existe aucun fondement juridique à la privation de liberté résultant de ces actions et, par conséquent, la détention de M. Lai, y compris son incarcération à l'issue de sa condamnation, est arbitraire et contraire à l'article 9 du Pacte.

#### b. Catégorie II

75. Le Comité des droits de l'homme a clairement indiqué qu'il y a arbitraire si l'arrestation ou la détention vise à sanctionner quelqu'un pour l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte<sup>30</sup>. M. Lai aurait été ciblé pour avoir légitimement exercé ses droits à la liberté d'expression et de réunion. Il est frappé d'un nombre démesuré de poursuites et de procès ; cette situation est d'une gravité telle qu'elle confère un caractère arbitraire à la

<sup>25</sup> Cour européenne des droits de l'homme, *Bumbes c. Roumanie*, requête n° 18079/15, arrêt du 3 mai 2022, par. 100.

<sup>26</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 23.

<sup>27</sup> Tribunal de district de Hong Kong (Chine), *Hong Kong (Chine) c. Lai Chee-ying et al.*, affaire n° HKDC 457 de 2021, par. 37 ; *Hong Kong (Chine) c. Lai Chee-ying et al.*, affaire n° HKDC 447 de 2021, par. 35 ; *Hong Kong (Chine) c. Chan Ho-wun et al.*, affaire n° HKDC 645 de 2021, par. 57 ; et *Hong Kong (Chine) c. Lee Cheuk-yan et al.*, affaire n° HKDC 1572 de 2021.

<sup>28</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 19.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 49.

<sup>30</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 17.

privation de liberté dans l'affaire le concernant, tant avant son procès<sup>31</sup> qu'après sa condamnation.

76. M. Lai serait en détention provisoire depuis plus de trois ans et poursuivi pour avoir publié des informations et discuté avec d'autres personnes de la démocratie, des menaces pesant sur celle-ci et de l'état de droit, des manifestations contre le projet de loi portant modification de la loi sur l'extradition en 2019 et 2020 et de l'usage disproportionné de la force contre les manifestants, ainsi que pour avoir critiqué la loi sur la sécurité nationale, emportant violation de ses droits à la liberté d'expression et d'association.

77. M. Lai a également été poursuivi et condamné pour avoir participé à des manifestations et à d'autres rassemblements dans l'exercice de ses droits à la liberté de réunion pacifique et d'expression, alors que l'absence d'intentions violentes et d'actes de violence de sa part a été établie.

78. Ces poursuites se déroulent parallèlement à d'autres procédures administratives et pénales engagées contre M. Lai, qui sont directement liées aux activités de son organe de presse et de son journal, *Apple Daily*, et qui ont eu pour effet de l'empêcher d'exercer ses droits et de poursuivre la publication d'*Apple Daily*. Ces actions elles-mêmes constituent des violations distinctes de l'article 19 du Pacte.

### c. Catégorie III

79. M. Lai aurait été condamné et est inculpé dans des circonstances qui suscitent de vives inquiétudes quant à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à l'état de droit, compte tenu de la loi sur la sécurité nationale sous l'empire de laquelle il est poursuivi.

80. Le Comité des droits de l'homme a fait observer que la garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal au sens de l'article 14 (par. 1) du Pacte est un droit absolu qui ne souffre aucune exception. La garantie d'indépendance recouvre la procédure de nomination des juges, les qualifications qui leur sont demandées, leur inamovibilité et l'indépendance effective des juridictions de toute intervention politique de l'exécutif et du législatif. Le Comité a également fait observer qu'une situation dans laquelle les fonctions et les attributions du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif ne peuvent pas être clairement distinguées et dans laquelle le second est en mesure de contrôler ou de diriger le premier est incompatible avec le principe de tribunal indépendant<sup>32</sup>.

81. Les dispositions de la loi sur la sécurité nationale constituent une intrusion dans l'indépendance de la magistrature. Par exemple, les articles 44 (désignation des juges), 47 (certification par le chef de l'exécutif des actes relevant de la sécurité nationale), 42 (présomption défavorable à la libération sous caution) et 46 (procès sans jury), pris ensemble ou séparément, portent objectivement atteinte à l'indépendance de la magistrature dans le déroulement des procédures. La source s'inquiète particulièrement de la disposition de l'article 44 selon laquelle un juge figurant sur la liste établie au titre de la loi sur la sécurité nationale peut en être retiré par le chef de l'exécutif s'il « fait une quelconque déclaration ou se comporte d'une manière portant atteinte à la sécurité nationale ». Le concept d'« atteinte à la sécurité nationale » n'étant pas défini dans la loi sur la sécurité nationale, les juges peuvent effectivement être révoqués selon le bon vouloir du chef de l'exécutif.

82. Les avocats craindraient d'être pris pour cible par les autorités sur le fondement de la loi sur la sécurité nationale, en représailles à la défense de leurs clients. Le juge qui a présidé le procès pour fraude de M. Lai aurait laissé entendre qu'apporter un soutien juridique aux défenseurs de la démocratie pourrait constituer une infraction.

83. Il y a donc fort à craindre que le pouvoir judiciaire ne soit pas indépendant du pouvoir exécutif et que les procédures engagées contre M. Lai soient manifestement inéquitables et contraires aux normes internationales qui régissent le droit à un procès équitable, garanti par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte.

<sup>31</sup> *Sahin Alpay c. Turquie*, par. 182 et 183.

<sup>32</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 19.

84. Les inquiétudes récemment exprimées par la Rapporteuse spéciale sur la torture, selon lesquelles des éléments de preuve apportés par un des principaux témoins à charge dans le procès relevant de la loi de sécurité nationale pourraient avoir été obtenus par la torture, soulèvent de sérieuses préoccupations : si ces preuves sont admises, M. Lai sera victime d'un déni de justice et d'une violation grave de son droit à un procès équitable.

85. La source demande aux autorités d'enquêter sur les allégations de torture formulées par le principal témoin, indiquant que ce dernier avait été détenu au secret puis interné dans un établissement psychiatrique. Dans le cas contraire, la Chine manquerait aux obligations qui lui incombent au titre des articles 12 et 15 de la Convention contre la torture.

d. Catégorie V

86. Selon la source, le fait que M. Lai ait été ciblé par les autorités parce qu'il faisait partie des militants prodémocratie les plus notoires est révélateur de l'utilisation abusive des lois pénales pour justifier la poursuite et l'emprisonnement de journalistes, d'éditeurs, de défenseurs des droits de l'homme et d'opposants politiques.

87. D'après la source, M. Lai a fait l'objet de discriminations et a été pris pour cible en raison de ses opinions politiques et de son statut d'ardent défenseur de la démocratie.

88. Cette discrimination se manifeste par les éléments à charge contre M. Lai sur lesquelles s'appuie le ministère public dans le procès relevant de la loi sur la sécurité nationale, ainsi que par les observations relatives à la peine formulées par le juge dans les affaires concernant les rassemblements et les manifestations. En effet, ce juge s'est appuyé sur le fait que M. Lai et ses coaccusés étaient selon lui des personnalités en vue qui, rassemblées en tête de cortège, étaient assurées d'attirer la foule, et que des figures éminentes pouvaient mobiliser le public et exercer une certaine influence.

b) Réponse du Gouvernement

89. Le 1<sup>er</sup> mars 2024, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui communiquer au plus tard le 30 avril 2024 des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Lai. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de droit justifiant la détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi celle-ci est conforme aux obligations mises à la charge de Hong Kong (Chine) par le droit international des droits humains et, en particulier, par les traités liant la Chine, y compris Hong Kong (Chine). Il lui a en outre demandé de veiller à l'intégrité physique et mentale de M. Lai.

90. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

2. Examen

91. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

92. Pour déterminer si la détention de M. Lai est arbitraire, le Groupe de travail tiendra compte des principes établis dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations<sup>33</sup>. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

<sup>33</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

a) **Catégorie I**

93. La source avance que la détention provisoire de M. Lai, un homme âgé jouissant d'une bonne réputation, au regard de toutes les procédures engagées contre lui, est contraire à l'article 9 (par. 3) du Pacte.

94. En ce qui concerne la détention provisoire, l'article 9 (par. 3) du Pacte prévoit que la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais que la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience et à tout autre stade de la procédure judiciaire. Le Groupe de travail rappelle qu'il est bien établi en droit international que la détention provisoire doit être l'exception et non la règle, et doit être aussi brève que possible ; il a exprimé ce point de vue à maintes reprises dans ses conclusions. Il rappelle également que le Comité des droits de l'homme partage ce point de vue<sup>34</sup>. Il rappelle en outre que la détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction<sup>35</sup>. Il s'ensuit que la liberté est reconnue en tant que principe, la détention ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la justice<sup>36</sup>. Afin de donner effet à ce principe, les tribunaux doivent étudier la possibilité d'appliquer des mesures de substitution à la détention, par exemple la libération sous caution, qui rendraient les mesures de détention inutiles<sup>37</sup>. Le Gouvernement n'a fourni aucun élément justifiant la détention provisoire de M. Lai.

95. En ce qui concerne la libération sous caution, la source fait valoir que l'article 42 de la loi sur la sécurité nationale supprime la présomption de libération sous caution<sup>38</sup>. Lorsqu'il s'agit de déterminer si la demande de mise en liberté sous caution est conforme aux exigences de l'article 9 (par. 3) du Pacte, il est essentiel que les mesures non privatives de liberté, telles que des cautions et des garanties, soient fixées à des niveaux réalistes<sup>39</sup>. Dans le cas présent, le Groupe de travail affirme que la condition de libération sous caution était formulée de manière trop vague (« actes mettant en péril la sécurité nationale »)<sup>40</sup>. À cet égard, il se fait l'écho des préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme selon lesquelles l'article 42 introduit des critères plus stricts pour la libération sous caution dans les affaires ayant trait à la sécurité nationale que dans les autres affaires, ce qui crée une présomption contre la libération sous caution pour les personnes accusées en vertu de la loi sur la sécurité nationale ; environ 74 % des personnes accusées d'infractions liées à la sécurité nationale se seraient vu refuser la libération sous caution sans motif valable, et nombre d'entre elles, dont 11 enfants, auraient été placées en détention provisoire, certaines pendant plus d'un an<sup>41</sup>. En l'espèce, cela signifie que les conditions de la mise en liberté sous caution de M. Lai auraient dû être fixées avec le niveau de précision requis pour lui permettre d'adapter son comportement en conséquence et que, dans le cas contraire, ces mesures étaient vidées de leur sens.

96. En conséquence, le Groupe de travail estime que la détention provisoire de M. Lai n'était pas régulière en la forme et qu'elle emportait violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte<sup>42</sup>.

<sup>34</sup> Avis nos 6/2021, par. 50, 5/2021, par. 43, 8/2020, par. 54, 1/2020, par. 53, 5/2014, par. 26, et 49/2014, par. 23. Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38, et [A/HRC/19/57](#), par. 48 à 58.

<sup>35</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38, et avis n° 45/2016, par. 51.

<sup>36</sup> [A/HRC/19/57](#), par. 54.

<sup>37</sup> [A/HRC/19/57](#), par. 48 à 58, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 38, avis n° 83/2019, par. 68, et Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, ligne directrice 15.

<sup>38</sup> Selon l'article 42 de la loi sur la sécurité nationale à Hong Kong, « une personne soupçonnée ou accusée d'une infraction pénale ne peut bénéficier d'une libération sous caution, à moins que le juge dispose de raisons suffisantes de croire que le suspect ou l'accusé ne continuera pas à commettre d'actes mettant en péril la sécurité nationale ».

<sup>39</sup> [A/HRC/39/45/Add.2](#), par. 23 et 83 a) i).

<sup>40</sup> Avis n° 30/2023, par. 69 à 72.

<sup>41</sup> [CCPR/C/CHN-HKG/CO/4](#), par. 35 c).

<sup>42</sup> Avis nos 36/2020, par. 51, et 68/2019, par. 96.

Compte tenu de tout ce qui précède, il conclut que l'arrestation et la détention de M. Lai sont arbitraires et relèvent de la catégorie I.

**b) Catégorie II**

97. La source affirme que l'arrestation et la détention de M. Lai faisaient suite à l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 19 et 21 du Pacte.

98. Le Groupe de travail note que la liberté d'opinion et la liberté d'expression, ainsi que la liberté de réunion, telles qu'elles sont consignées dans les articles 19 et 21 du Pacte, sont des conditions indispensables au développement complet de l'individu ; ces libertés sont essentielles pour toute société et, de fait, constituent le fondement de toute société libre et démocratique<sup>43</sup>.

99. La liberté d'expression couvre le droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce sans considération de frontières, ainsi que l'expression et la réception de communications sous toute forme d'idée et d'opinion susceptible d'être transmise à autrui, y compris les opinions politiques<sup>44</sup>. Dans sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme a demandé aux États de ne pas imposer de restrictions qui sont incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 19, notamment des restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, à la participation à des campagnes électorales, à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie, et à l'expression d'opinions et de désaccords, de croyances ou de convictions religieuses. En outre, dans sa résolution 24/5, le Conseil a rappelé aux États leur obligation de respecter et de protéger pleinement le droit de réunion pacifique et la liberté d'association de tous les individus, à la fois en ligne et hors ligne, y compris les personnes qui professent des opinions ou des croyances minoritaires ou dissidentes, les défenseurs des droits de l'homme et autres. En ce qui concerne les affaires relatives aux rassemblements et aux manifestations, pour lesquelles M. Lai a déjà purgé sa peine, le Groupe de travail rappelle que la jouissance du droit d'organiser des réunions pacifiques et d'y participer, comme l'exige l'article 21 du Pacte, suppose que l'État respecte l'obligation qui lui incombe de faciliter l'exercice de ce droit<sup>45</sup>. Le Groupe de travail n'a pas été saisi d'exceptions qui pourraient justifier l'ingérence dans l'exercice pacifique des libertés d'opinion, d'expression et de réunion de M. Lai qui sont protégées par les articles 19 et 21 du Pacte. Au lieu de cela, M. Lai a été poursuivi et condamné pour sa participation pacifique à des manifestations et à des rassemblements dans l'exercice de son droit à la liberté de réunion et d'expression pacifiques.

100. Notant que ces poursuites se sont déroulées parallèlement à d'autres procédures administratives et pénales contre M. Lai (affaires concernant les droits de vote et la liquidation, ordonnance de gel des avoirs et affaire concernant la violation des clauses du bail), lesquelles sont directement liées aux activités de son organe de presse et de son journal, *Apple Daily*, le Groupe de travail fait remarquer que ces poursuites semblent avoir pour objet de l'empêcher d'exercer son droit à la liberté d'expression et qu'elles ont effectivement atteint cet objectif, puisque M. Lai est actuellement en détention.

101. La source fait également valoir que les peines imposées à M. Lai sont disproportionnées, rappelant que, dans les affaires concernant les rassemblements et les manifestations, il n'existait aucune directive concernant les peines pour les chefs d'accusation relatifs aux rassemblements non autorisés. De plus, le tribunal a considéré que des peines dissuasives devaient s'imposer et que l'incarcération représentait une sanction appropriée. Comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, les lois restreignant la liberté d'expression peuvent être assorties de mesures d'application légitimes, mais peuvent néanmoins donner lieu à des abus, et le non-respect de ces lois ne devrait pas entraîner le placement en détention, pareille peine étant disproportionnée<sup>46</sup>. Le Groupe de travail rappelle que le principe de légalité exige que le contenu du droit pénal soit approprié dans une société

<sup>43</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 2.

<sup>44</sup> Ibid., par. 11.

<sup>45</sup> A/HRC/20/27, par. 27.

<sup>46</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 46.

démocratique qui respecte la dignité humaine et les droits de l'homme (*nullum crimen, nulla poena sine lege apta*)<sup>47</sup>. Il a précédemment indiqué qu'une sanction pénale doit, au minimum, satisfaire au principe de nécessité, à la condition préalable d'illégalité et au principe de culpabilité dans l'intérêt de la justice, qu'il s'agisse de la forme ou du fond<sup>48</sup>. Le Groupe de travail s'interroge sur la proportionnalité des peines imposées à M. Lai, compte tenu de l'absence générale de proportionnalité entre le pouvoir et l'impact des travaux et activités d'une seule personne et le pouvoir et l'impact d'un appareil d'État, avec ses organes exécutifs, législatifs et judiciaires et ses forces armées, sa police et ses agents des services de sécurité<sup>49</sup>. À cet égard, il rappelle les informations de la source selon lesquelles, en ce qui concerne l'affaire relative à la violation des clauses du bail, M. Lai s'est vu infliger une sanction pénale dans le cadre d'un dossier qui aurait normalement fait l'objet d'une procédure civile.

102. La source ajoute que la loi sur la sécurité nationale prévoit des infractions vaguement définies et qu'elle est formulée de manière imprécise et peu claire ; ainsi, toute personne qui exprime ses opinions politiques ou qui défend la démocratie s'expose à des sanctions pénales sévères. Selon la source, les accusations du ministère public contre M. Lai indiquent que les autorités, en violation flagrante de l'article 19 du Pacte, ont cherché à justifier sa détention et les poursuites dont il fait l'objet par le fait qu'il avait publié, en tant que propriétaire et éditeur d'un journal, des articles contenant des articles d'actualité et des commentaires sur les événements à Hong Kong (Chine) ainsi que des appels à établir les responsabilités pour les violations des droits de l'homme, et que le contenu publié s'apparentait à un discours politique.

103. Comme le Groupe de travail l'a précédemment indiqué, le principe de légalité exige que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que la personne puisse les comprendre et adapter son comportement en conséquence<sup>50</sup>. L'absence de mise en œuvre du principe de sécurité juridique peut rendre arbitraire toute détention fondée sur une telle loi. Le Groupe de travail a également indiqué que la formulation d'une infraction ne devrait pas être si vague, générale et imprécise qu'elle laisse aux fonctionnaires toute discrétion pour réprimer l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression<sup>51</sup>.

104. Le Groupe de travail estime que la loi sur la sécurité nationale manque de clarté et de précision. Par cette conclusion, le Groupe de travail s'associe aux préoccupations formulées en 2022 par le Comité des droits de l'homme concernant l'incidence négative de l'interprétation trop large et de l'application arbitraire qui sont faites de la loi sur la sécurité nationale et de la législation relative à la sédition, et de leur impact sur l'exercice de la liberté d'expression. Il est notamment préoccupé par : a) la fermeture de médias, qui ont parfois volontairement mis fin à leurs activités par crainte de subir des représailles, des descentes de police ou le gel de leurs avoirs ; b) le blocage de sites Web et de comptes sur les réseaux sociaux et la suppression de contenus en ligne ; c) l'arrestation et la détention arbitraire de journalistes, de personnalités politiques, d'universitaires, d'étudiants et de défenseurs des droits de l'homme ayant exprimé des opinions dissidentes ; d) les actes d'intimidation, les attaques ou les menaces d'attaques visant des journalistes ; e) la censure ; f) l'ingérence dans l'indépendance éditoriale de médias publics, comme Radio Television Hong Kong ; et g) les difficultés auxquelles se heurtent les journalistes étrangers, et d'autres personnes, pour obtenir un visa ou pour son renouvellement<sup>52</sup>. Le Groupe de travail réitère l'appel du Comité des droits de l'homme à abroger la loi sur la sécurité nationale et à s'abstenir de l'appliquer en attendant que cette abrogation soit effective<sup>53</sup>.

105. En outre, le Groupe de travail rappelle les informations de la source selon lesquelles les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, y compris le Groupe de travail,

<sup>47</sup> Avis n° 10/2018, par. 53.

<sup>48</sup> Ibid.

<sup>49</sup> Avis n° 24/2008, par. 22.

<sup>50</sup> Avis n° 41/2017, par. 99. Voir aussi l'avis n° 62/2018, par. 57 à 59, et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 22.

<sup>51</sup> Avis n° 38/2015, par. 73.

<sup>52</sup> CCPR/C/CHN-HKG/CO/4, par. 41.

<sup>53</sup> Ibid., par. 14.

ont fait part de leurs préoccupations au sujet de cette législation. Il indique que la loi manque de précision sur des aspects essentiels et qu'elle est susceptible de porter atteinte de manière inadmissible aux droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte. Il indique également que l'article 29 de la loi sur la sécurité nationale en vertu de laquelle M. Lai a été inculpé établit l'infraction d'entente avec un État étranger et pourrait également avoir une incidence sur les rassemblements et les prises de parole. Il conclut ainsi que la loi soulève de graves inquiétudes en matière de légalité et de restrictions injustifiées à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique<sup>54</sup>.

106. Pour ces différentes raisons, le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Lai est contraire aux articles 19 et 21 du Pacte et arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la Rapporteuse spéciale sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association.

### c) Catégorie III

107. La privation de liberté de M. Lai étant jugée arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner qu'aucun procès ne devrait se tenir. Cependant, M. Lai a déjà purgé des peines d'emprisonnement dans le cadre de quatre poursuites pénales distinctes intentées contre lui en raison de sa présence et de sa participation à diverses manifestations entre 2019 et 2020. Poursuivi sous l'empire de la loi relative à la sécurité nationale, il est actuellement placé à l'isolement.

108. Selon la source, l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'état de droit suscitent de vives inquiétudes, compte tenu de la loi sur la sécurité nationale au titre de laquelle M. Lai est poursuivi. La source affirme que les dispositions de la loi sur la sécurité nationale constituent une intrusion dans l'indépendance de la magistrature.

109. Le Groupe de travail rappelle que le Comité des droits de l'homme a fait observer que la garantie de compétence, d'indépendance et d'impartialité du tribunal au sens de l'article 14 (par. 1) du Pacte est un droit absolu qui ne souffre aucune exception. Le Comité a également fait observer qu'une situation dans laquelle les fonctions et les attributions du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif ne peuvent pas être clairement distinguées et dans laquelle le second est en mesure de contrôler ou de diriger le premier est incompatible avec le principe de tribunal indépendant. La garantie d'indépendance porte, en particulier, sur la procédure de nomination des juges, les qualifications qui leur sont demandées, leur inamovibilité et l'indépendance effective des juridictions de toute intervention politique de l'exécutif et du législatif<sup>55</sup>.

110. Le Groupe de travail est donc très préoccupé par les articles 44, 46 et 47 de la loi sur la sécurité nationale. Les articles 44 et 47 de cette loi investissent le Chef de l'exécutif de pouvoirs excessivement larges, tels que : le pouvoir de nommer – à partir d'une liste qui n'est pas rendue publique, et en concertation avec le Comité pour la sauvegarde de la sécurité nationale de la Région administrative spéciale de Hong Kong et le Président du Tribunal de dernière instance – des juges qui seront appelés à statuer sur les affaires relevant de la sécurité nationale ; et le pouvoir de délivrer des certificats ayant force contraignante pour les tribunaux déterminant si un acte relève de la sécurité nationale ou si des éléments de preuve relèvent de secrets d'État, lorsque de telles questions se posent dans le cadre du jugement d'une affaire. Le Groupe de travail note que cette question a également tout particulièrement préoccupé le Comité des droits de l'homme en 2022<sup>56</sup>. De plus, il rappelle les informations de la source, selon lesquelles le juge qui a présidé le procès pour fraude de M. Lai aurait laissé entendre qu'apporter un soutien juridique aux défenseurs de la démocratie pourrait constituer une infraction. Dans ces circonstances, le Groupe de travail estime que le droit de M. Lai à un tribunal indépendant et impartial, tel qu'énoncé à l'article 14 (par. 1) du Pacte, a été violé. Pour parvenir à cette conclusion, le Groupe de travail s'est appuyé sur les

<sup>54</sup> Voir la communication OL CHN 17/2020.

<sup>55</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 19.

<sup>56</sup> CCPR/C/CHN HKG/CO/4, par. 35 a).

informations de la source, selon lesquelles les mesures prises par le chef de l'exécutif pour empêcher M. Lai d'être représenté au procès par l'avocat de la défense de son choix sont un signe supplémentaire du manque d'indépendance et d'impartialité du tribunal. La source avance par ailleurs que les avocats qui travaillent à Hong Kong (Chine) craindraient d'être pris pour cible par les autorités sur le fondement de la loi sur la sécurité nationale, en représailles à la défense de leurs clients.

111. Comme le Groupe de travail l'a précédemment indiqué, le conseil doit être en mesure de s'acquitter de ses fonctions de manière efficace et indépendante, sans crainte de représailles, d'ingérence, d'intimidation, de restrictions ni de harcèlement<sup>57</sup>. Le Groupe de travail se réfère aux observations finales formulées en 2022 par le Comité des droits de l'homme concernant Hong Kong (Chine), dans lesquelles celui-ci a pris note du harcèlement et des intimidations auxquels sont confrontés les avocats<sup>58</sup>. Le Groupe de travail conclut donc à une violation du droit de M. Lai de disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense garanti par l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte et les principes 17 (par. 1) et 18 (par. 2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, ainsi que de son droit d'être efficacement défendu par le conseil de son choix, énoncé à l'article 14 (par. 3 d)) du Pacte<sup>59</sup>. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que, le 22 janvier 2024, des experts de l'ONU ont exprimé leur inquiétude face aux multiples et graves violations de la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association de M. Lai ainsi que de son droit à un procès équitable, y compris le refus de le laisser faire appel à l'avocat de son choix et le fait que les juges étaient triés sur le volet par les autorités<sup>60</sup>.

112. Pour les raisons énoncées ci-dessus, le Groupe de travail conclut que la violation des droits de M. Lai à un procès équitable et à une procédure régulière est d'une gravité telle qu'elle confère un caractère arbitraire à sa privation de liberté, qui relève de la catégorie III. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats.

#### d) Catégorie V

113. La source fait valoir que la détention de M. Lai est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V, car il a été victime de discrimination et pris pour cible en raison de ses opinions politiques et de son statut d'ardent défenseur de la démocratie. Elle avance que le fait que M. Lai ait été ciblé par les autorités parce qu'il faisait partie des militants prodémocratie les plus notoires à Hong Kong (Chine) est révélateur de l'utilisation abusive des lois pénales pour justifier la poursuite et l'emprisonnement de journalistes, d'éditeurs, de défenseurs des droits de l'homme et d'opposants politiques. M. Lai aurait été victime de divers actes d'intimidation visant à le réduire au silence. Par exemple, en 2015, son domicile et le siège de son organe de presse ont été visés par des cocktails Molotov. Il a fondé *Apple Daily*, qui est devenu le deuxième quotidien le plus lu et dont les articles étaient très critiques à l'égard des autorités. La source rappelle la déclaration faite par des experts de l'ONU le 22 janvier 2024, selon laquelle l'arrestation et la détention de M. Lai et la série de poursuites pénales engagées contre lui au cours des dernières années semblaient être directement liées à ses critiques vis-à-vis du Gouvernement chinois et à son soutien à la démocratie à Hong Kong (Chine)<sup>61</sup>.

<sup>57</sup> Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9, par. 15, [A/HRC/45/16](#), par. 54, et Principes de base relatifs au rôle du barreau, par. 16. Voir aussi les avis n<sup>os</sup> 70/2021, par. 94, 66/2019, par. 86, 70/2017, par. 62, 36/2017, par. 94, 34/2017, par. 41, 32/2017, par. 36, et 29/2017, par. 61.

<sup>58</sup> [CCPR/C/CHN HKG/CO/4](#), par. 37 et 38.

<sup>59</sup> Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, principe 9, avis n<sup>o</sup> 14/2017, par. 55, et [CCPR/C/VNM/CO/3](#), par. 35 et 36.

<sup>60</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/01/hong-kong-sar-un-experts-urge-authorities-drop-all-charges-against-jimmy-lai>.

<sup>61</sup> Ibid.

114. La source soutient également que la notoriété et l'influence de M. Lai ne justifient pas les restrictions imposées à ses droits et sa détention prolongée. Elle affirme que cette discrimination se manifeste par les éléments à charge contre M. Lai sur lesquelles s'appuie le ministère public dans le procès relevant de la loi sur la sécurité nationale, ainsi que par les observations relatives à la peine formulées par le juge dans les affaires concernant les rassemblements et les manifestations. En effet, ce juge s'est appuyé sur le fait que M. Lai et ses coaccusés étaient selon lui des personnalités en vue qui, rassemblées en tête de cortège, étaient assurées d'attirer la foule, et que des figures éminentes pouvaient mobiliser le public et exercer une certaine influence.

115. Pour ces raisons, le Groupe de travail estime que l'arrestation et la détention de M. Lai sont discriminatoires en ce qu'elles découlent de ses opinions politiques et de son militantisme, en violation des articles 2 (par. 1), 9 et 26 du Pacte. Son arrestation et sa détention sont dès lors arbitraires et relèvent de la catégorie V.

### e) Observations finales

116. Conscient de l'âge de M. Lai, le Groupe de travail rappelle sa délibération n° 11, selon laquelle les États devraient s'abstenir de placer les personnes âgées de plus de 60 ans dans des lieux de privation de liberté, où elles courent un risque accru d'atteinte à leur intégrité physique et mentale, voire à leur vie<sup>62</sup>. Le Groupe de travail renvoie l'affaire à l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme.

117. M. Lai est placé à l'isolement depuis plus de trois ans et demi. Le Groupe de travail se déclare alarmé par ce recours prolongé à l'isolement et exhorte le Gouvernement à remédier immédiatement à cette situation. Il rappelle que l'isolement prolongé, c'est-à-dire l'isolement pour une période de plus de quinze jours consécutifs, est contraire aux règles 43 (par. 1 b)) et 44 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Il rappelle également que le Rapporteur spécial sur la torture a considéré que la mise à l'isolement pendant plus de quinze jours, durée au-delà de laquelle certains des effets psychologiques dommageables de l'isolement peuvent devenir irréversibles<sup>63</sup>, peut constituer un acte de torture au sens de l'article premier de la Convention contre la torture, de même que la détention au secret dans un lieu inconnu<sup>64</sup>.

118. La source avance en outre que des inquiétudes se font jour quant au recours à des preuves obtenues par la torture. Elle rappelle que le 31 janvier 2024, la Rapporteuse spéciale sur la torture a publié une déclaration confirmant que les autorités avaient été informées de préoccupations selon lesquelles des éléments de preuve apportés par un des principaux témoins à charge contre M. Lai auraient été obtenus par la torture. Le Groupe de travail a établi à plusieurs reprises que le versement au dossier d'une déposition qui aurait été obtenue par la torture rend l'ensemble de la procédure inéquitable<sup>65</sup>. Il est vivement préoccupé par les allégations de torture et le fait que les autorités n'auraient pas enquêté à ce sujet. Il demande instamment aux autorités d'enquêter de toute urgence.

### 3. Dispositif

119. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Jimmy Lai Chee-ying est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 9, 14, 19, 21 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

120. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de Hong Kong (Chine) de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Lai et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la

<sup>62</sup> A/HRC/45/16, annexe II, par. 15.

<sup>63</sup> A/66/268, par. 26. Voir aussi A/63/175, par. 56.

<sup>64</sup> A/56/156, par. 14.

<sup>65</sup> Voir les avis n<sup>os</sup> 59/2019, 52/2018, 43/2012 et 34/2015.

Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

121. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Lai et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

122. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à réviser les dispositions de la loi sur la sécurité nationale afin qu'elles soient conformes aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 9 et 14 du Pacte.

123. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Lai et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

124. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et à l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme pour qu'elles prennent les mesures qui s'imposent.

125. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

#### 4. Procédure de suivi

126. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Lai a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Lai a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Lai a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si Hong Kong (Chine) a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

127. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

128. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

129. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>66</sup>.

*[Adopté le 30 août 2024]*

<sup>66</sup> Résolution 51/8 du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.